



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 44740

Texte de la question

Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des personnes mutilées de guerre qui, à la suite du décès de leur conjoint, se retrouvent en situation de veuvage. En effet, pour ce qui est du calcul de l'impôt sur le revenu, un couple marié bénéficie de deux parts. Au décès de l'un des deux, le conjoint survivant peut rajouter à sa propre part, et s'il a au moins un enfant majeur, une demi-part. Il aura donc au total une part et demie. En revanche, si l'un des membres du couple est mutilé de guerre, il bénéficiera d'une demi-part supplémentaire. Le couple aura en tout deux parts et demie. Dans ce cas, au décès du conjoint non mutilé, le survivant invoquera uniquement sa propre part et bénéficiera d'une demi-part supplémentaire sans savoir, dans l'esprit des personnes concernées, s'il s'agit de celle attribuée pour mutilation ou de celle octroyée pour enfant majeur et, quoi qu'il en soit, sans pouvoir bénéficier des deux ensemble en vertu du principe de non-cumul, applicable en l'espèce. Ce principe est perçu par les intéressés comme étant particulièrement injuste car, par rapport à un couple dont l'un des membres n'a pas eu à subir de mutilation, il y aurait soit disparition automatique du ou des enfant(s) majeur(s), soit disparition pure et simple de la reconnaissance de la Nation envers ceux qui ont eu à subir au quotidien des stigmates physiques, conséquences des sacrifices faits pour la France. C'est pourquoi, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si une réforme, à moyen terme, peut être envisageable afin de rétablir l'équité de cette situation.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Certes, des majorations de quotient familial sont accordées dans certaines situations limitativement énumérées. Mais la loi prévoit expressément que le contribuable, qui peut prétendre à une telle majoration à des titres différents, ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. L'augmentation du nombre de parts que souhaite le parlementaire aboutirait, en effet, à des conséquences excessives qui remettraient en cause les principes mêmes du système du quotient familial.

Données clés

Auteur : [Mme Rousseau Monique](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44740

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5724

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 523